



BRICQUEVILLE SUR MER

1 place de la Mairie

50290 Bricqueville sur mer

Téléphone : 02.33.61.65.10

Mail : mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-cinq octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BOUGON Hervé.

Présents : Mmes MM. BAILLIEUX-HENRY Danièle, BIEHLER Danielle, BOSQUET Patrick, BOUGON Hervé, DUBOIS Christophe, DUVAL Mélanie, GLINCHE Clarisse, LE GENDRE Gilles, LEJARS Martine, MAINE Loïc, PAGNIER Hubert, POTIER Claire, THEBAULT Jules-Henri, RAPILLY Dominique.

Absente excusée : Mme RIOULT Sandrine

Secrétaire de séance : M. RAPILLY Dominique

APPROBATION DU COMPTE RENDU PRECEDENT

Le compte rendu du dernier Conseil municipal est adopté à l'unanimité.

REVISION DES CONDITIONS DE TAXATION DES CABANES SITUEES SUR LE CORDON DUNAIRE

M. le Maire rappelle que lors de son Conseil municipal du 13 septembre 2022, la municipalité de Bricqueville-sur-Mer a voté à l'unanimité la tarification des diverses taxes communales.

Il a été, entre autres décidé d'augmenter la taxe sur les cabines de bain à 15€/m² pour l'année 2023.

Rappel de l'évolution de cette taxe sur la commune :

- 2020 : 8 €/m²
- 2021 : 10 €/m²
- 2022 : 12 €/m²
- 2023 : 15 €/m²

Soit une augmentation de 90 % en 3 ans.

M. le Maire fait part de son rendez-vous avec le propriétaire d'un cabanon situé à l'intérieur du cordon dunaire le 11 octobre dernier.

Ce dernier souhaitait faire part de son mécontentement car il est taxé sur une surface de 108 m² alors que son cabanon ne fait que 28 m². Le montant de sa taxe est passé de 864 € en 2019 à 1 296 € en 2022 soit une différence de 432 € en 4 ans.

Il propose que soit appliqué la tarification de 15€/m² sur la partie habitable de son cabanon soit 28 x 15 = 420 € et que soit appliqué une tarification moindre sur le terrain nu occupé.

M. le Maire propose au Conseil municipal que pour les deux cabanons qui se trouvent à l'intérieur du cordon dunaire et qui ne peuvent pas être considérés comme des cabines de bain soit appliqué un tarif pour l'année 2023 de :

- **15€/m² pour la surface habitable,**
- **12 € pour la surface de terrain occupé non habitable.**

Le Conseil municipal avec 10 voix pour et 4 voix contre (M. RAPILLY, M. DUBOIS, Mme BAILLIEUX-HENRY, Mme POTIER) émet un avis favorable à cette proposition.

DELIBERATION SUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES VERS GTM

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'alors facultatif ; l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles en la matière en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage devant être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis

également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases ...), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui généreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;
- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 ;

VU les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

VU la délibération n°2022-110 du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;

CONSIDERANT que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

RALLYE DES SALINES 2023

M. le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 17 octobre dernier l'Automobile Club des Salines a réitéré sa demande d'organisation pour leur 2^{ème} édition du rallye régional des Salines pour l'année 2023.

Cette édition est programmée pour le week-end du 15 et 16 avril 2023.

Devant le succès remporté lors de la 1^{ère} édition de 2019 et compte tenu du respect des engagements de l'association sur l'organisation et la sécurité de cette manifestation,

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- **De valider cette demande et donc d'autoriser, sous réserve de nouvelles obligations sanitaires, l'organisation sur notre commune de la 2^{ème} édition du rallye régional des Salines les 15 et 16 avril 2023 ;**

- **De donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les documents se rapportant à ce dossier.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

DATE DES VŒUX DU MAIRE 2023

Les vœux du Maire auront lieu le samedi 7 janvier 2023 à 11h00 à la salle Sainte Thérèse.

CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h30 au monument aux morts, à l'issue de la cérémonie un pot de l'amitié sera offert

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°3

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour alimenter le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Section	Chapitre	Compte	Montant
<i>Fonctionnement Dépenses</i>	65	65311 Indemnités Elus	+ 1100 €
		65568 Autres contributions	+ 625 €
		6558 Autres contributions obligatoires	+ 1000 €
		6588 Autres charges de gestion courante	+ 1000 €
	012	6450 charges de sécurité sociale et prévoyance	- 3725 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette décision modificative.

CONVENTION AVEC LA SAUR

M.BOSQUET informe le Conseil municipal que la convention pour la mise à disposition du service d'astreinte qui a été signée entre la commune et la SAUR pour les 19 postes de refoulement se termine le 31/12/2022 et précise que la convention actuelle ne comprend pas de maintenance pour le curage des postes qui a lieu 2 fois par an.

M. BOSQUET propose de signer une nouvelle convention pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois, à compter du 01/01/2023 comprenant :

1- Pour la mise à disposition du service d'astreinte :

Une somme forfaitaire annuelle hors taxe :3 060 € HT

2-Pour les prestations de curage des postes et réseau :

Une somme forfaitaire annuelle hors taxe :11 851 € HT

- Dont curage biennal des postes :9 340 € HT/an

- Curage du réseau- 1 500 ml/an : 2 400 € HT/an

3-Pour les travaux de dépannage ou de réparations :

-Mise à disposition d'un agent d'exploitation :62 € HT/heure

- Mise à disposition d'un électromécanicien : 80 € HT/ heure

-Chimiste :72 € HT/heure

- Camion hydrocurage :230 € HT /intervention

Majoration pour heures non ouvrées de la semaine :25 %

Majoration pour heure de nuit, dimanche et jours fériés : 100%

-Fourniture et sous-traitance, majoration du coût :1.20

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

QUESTIONS DIVERSES

Circuit CRAPA

M. LE GENDRE informe le Conseil municipal qu'une réunion a eu lieu avec deux représentants du département pour leur présenter le projet du parcours de santé CRAPA. Le projet leur a paru intéressant et pourra être en partie subventionné par différents organismes.

Ecole

Mme GLINCHE fait le compte rendu du dernier conseil d'école.

Mme DUVAL a rencontré l'association Biopousse pour la mise en place de légumes bio à la cantine scolaire, et précise qu'ils ne peuvent pas répondre à de grosses quantités, ni anticiper les légumes qui arrivent à maturité. Il faudra donc prévoir d'adapter certains menus en fonction des légumes disponibles. Aucune décision n'a été prise pour le moment.

Commissions GTM

M. LE GENDRE fait le compte rendu de la commission sportive.

Mme BAILLIEUX-HENRY fait le compte rendu de la commission culture.